

DECISION N° 0182 /D/MINSANTE DU 13 MARS 2026  
Portant désignation à titre intérimaire des membres de la Commission Nationale du Médicament au Ministère de la Santé Publique.

### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°90/035 du 10 Août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de Pharmacien ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu le décret n°98-405/PM du 22 octobre 1998 fixant les modalités d'homologation et de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2013/093 du 03 Avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 Janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°8 du 13 juillet 1981 portant réglementation de la publicité sur les médicaments ;
- Vu l'arrêté n°1184/A/MINSANTE/CAB du 01 juillet 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale du Médicament ;
- Vu les nécessités de service.

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - sont à compter de la date de signature de la présente décision, désignés à titre intérimaire membres de la Commission Nationale du Médicament :

1. Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
2. L'Inspecteur général des Services Pharmaceutiques et des Laboratoires ;
3. Le Directeur Général du Laboratoire National de Contrôle Qualité des Médicaments et d'Expertise ou son représentant ;
4. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
5. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant ;
6. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou son représentant ;
7. Un représentant du Ministère chargé du commerce ;
8. Un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
9. **Dr MBOTO Audrey**, Président de la Commission de phytothérapie et pharmacopée traditionnelle ;
10. **Pr ADIOGO Dieudonné**, Président de la Commission des vaccins et autres produits biologiques ;
11. **Pr GONSU Hortense**, Président de la Commission des Réactifs Biomédicaux ;

12. **Dr YAHDI VICHE**, Président de la Commission des produits de contraste, de radiologie et d'imagerie médicale ;
13. **Pr BISSECK Anne Cécile**, Président de la Commission des Cosmétiques ;
14. **Dr ESSOMBE MALOLO Fanny Aimée**, Président de la Commission du Médicament Conventionnel ;
15. **Dr AMPOAM Christophe**, Président de la Commission des dispositifs médicaux ;
16. **Dr NDAM NJITTOYAP Pauline**, Président de la Commission de sélection des médicaments essentiels et d'élaboration du formulaire national et du guide thérapeutique ;
17. **Dr LAPNET MOUSTAPHA Thomas**, Président de la Commission de pharmacovigilance ;
18. **Dr VANDI DELI**, Président de la Commission des visas de publicité des produits pharmaceutiques ;
19. **Pr NNANGA NGA Emmanuel**, Pharmacien, Universitaire ;
20. **Pr ONGOLO ZOGO Pierre**, Médecin Radiologue, Universitaire ;
21. **Dr KALDADAK KOUFAGUED**, Médecin Traumatologue, Hôpital Public ;
22. **Dr POLA Emmanuel**, Pharmacien, libre exercice ;
23. **Dr SAMIRA AHMADOU**, Pharmacien, Hôpital Public.

**ARTICLE 2.-** (1) La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du Ministre de la Santé Publique.

(2) Toute autre personne, selon sa compétence, peut être invitée à participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**ARTICLE 3.-** Sous la supervision du Ministre de la Santé Publique et la coordination du Secrétaire Général, le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires. A cet effet pour chaque session le Directeur en charge de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires est assisté d'un secrétariat technique comportant des cadres et des personnels d'appui.

**ARTICLE 4.-** Les fonctions de Président, membres, rapporteurs et de toute autre qualification au sein de la Commission sont gratuites. Toutefois, le Ministre de la Santé Publique peut accorder à la Commission des indemnités conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5.-** Les frais liés au fonctionnement de la Commission sont couverts par les droits d'homologation.

**ARTICLE 6.-** La présente décision sera publiée partout où besoin sera, en français et en anglais./-

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**



**Dr. Manaouda Malachie**